

- e) le terme «Signataire d'INTELSAT» désigne une Partie à INTELSAT, ou l'organisme de télécommunications désigné par une Partie à INTELSAT, à l'égard desquels l'Accord d'exploitation est en vigueur;
- f) le terme «Partie contractante» désigne une Partie à INTELSAT à l'égard de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur;
- g) le terme «membres du personnel d'INTELSAT» désigne le Directeur général et les membres du personnel de l'organe exécutif nommés à titre permanent ou pour une durée déterminée d'au moins un an et qui exercent leur activité à plein temps au sein de l'Organisation, autres que les personnes employées au service domestique de l'Organisation;
- h) le terme «représentants des Parties» désigne les représentants des Parties à INTELSAT et dans chaque cas désigne les chefs de délégation, leurs suppléants et les conseillers;
- i) le terme «représentants des Signataires» désigne les représentants des Signataires d'INTELSAT et dans chaque cas désigne les chefs de délégation, leurs suppléants et les conseillers;
- j) le terme «biens» comprend tout élément, quelle qu'en soit la nature, à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, ainsi que tout droit contractuel;
- k) le terme «archives» comprend tous les registres, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements optiques et magnétiques appartenant à INTELSAT ou détenus par elle.

## CHAPITRE I: BIENS ET OPÉRATIONS D'INTELSAT

### ARTICLE 2

#### *Inviolabilité des archives*

Les archives d'INTELSAT, en quelque endroit qu'elles se trouvent, sont inviolables.

### ARTICLE 3

#### *Immunité de juridiction et d'exécution*

1. Dans le cadre de ses activités autorisées par les Accords d'INTELSAT, INTELSAT bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution, sauf:

- a) dans la mesure où le Directeur général renonce expressément à l'immunité de juridiction ou à l'immunité d'exécution dans un cas particulier;